

Compte Rendu de la Table Ronde sur l'océan :

Infos pratiques :

Date : 18 mars 2026

Lieu : Sorbonne Nouvelle, Campus Nation, salle B015

Organisée par : UNEV (antenne Environnement) en partenariat avec l'AFNU (Association Française pour l'Organisation des Nations Unies)

Thème : l'océan

Compte Rendu :

Octavie Naus (médiatrice) :

Mesdames et Messieurs, chers professeurs, chers collègues, et chers étudiants, je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue. Je suis ravie d'être parmi vous en ce jour pour présider cette table ronde sur l'océan. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens tout d'abord à remercier nos partenaires, l'Association française pour les Nations Unies et l'association Sorbonne pour les Nations Unies, notamment sa branche environnement, qui ont participé à l'organisation de cette table ronde, ainsi que l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 qui nous accueille aujourd'hui dans cet amphithéâtre. J'adresse ensuite des remerciements tout particuliers à nos intervenantes membres de l'Antenne Environnement de Sorbonne ONU : Océane Pelé, étudiante en Master 2 Droit comparé-droits africains de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Amel, étudiante en Master droit européen, parcours Environnement humanitaire à la Sorbonne Nouvelle, titulaire d'un Master 2 Droit et sciences politiques spécialité droit international public, et Axelle Monaco, responsable de l'Antenne et étudiante en Master 1 d'Etudes Européennes et Internationales à la Sorbonne Nouvelle.

L'Océan est au cœur des enjeux stratégiques, géopolitiques, économiques et, comme le montre l'actualité, militaires. La situation du détroit d'Ormuz permet de caractériser la prééminence de cet espace. Pour autant, dans ces domaines, l'Océan n'est perçu que de cette manière : un espace. Et cet espace intrigue, intéresse. Surtout, il questionne. Par sa simple existence, mais sous l'effet des activités anthropiques, il suscite à lui-seul un changement de paradigme pour ceux qui y ont intérêt.

Or, depuis quelques années, cet intérêt pour l'océan n'est plus cantonné à ceux qui ont intérêt à l'exploiter. Si son exploitation demeure le nerf de la guerre, d'autres préoccupations, émergentes celles-ci, troublent des jalons autrefois si bien établis. Parmi elles, l'environnement marin et ses défenseurs sont venus structurer un tout nouvel ordre. Des contradictions ont vu le jour entre ceux qui considèrent l'océan comme un outil pour parvenir à leurs fins militaires, économiques, géostratégiques – d'influence tout simplement –, et ceux qui sont profondément convaincus que cet espace, devenu entité à part entière, et ses ressources vivantes et minérales, méritent et doivent être protégés. Autrement dit, un conflit naît entre ceux qui voient dans les ressources des océans des éléments à exploiter et à commercialiser, ceux qui luttent pour que ces richesses de l'Humanité soient préservées, et ceux qui, de manière plus mesurée et conscients de l'inévitable, prônent une exploitation et une utilisation contrôlées nécessaires pour concilier les positions divergentes. L'Océan n'est donc plus seulement un espace. Il prend vie. Il devient vivant et prend corps en lui-même et pour lui-même.

En effet, pendant un temps, cette préservation des océans et des ressources, mais aussi des activités qui ont trait à son exploitation, à son exploration ou à son observation étaient segmentées avec le reste des autres activités humaines terrestres.

Désormais, il faut également composer avec le changement climatique qui rebat les cartes. Et ses conséquences sont pléthore. Nos intervenantes y reviendront, chacune dans son domaine d'intervention, mais j'enfonce une porte déjà ouverte. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a alerté à de nombreuses reprises sur ces conséquences. Élévation du niveau de la mer, perte de territoire, hausse des températures, acidification des océans, déplacement de populations, catastrophes naturelles toujours plus violentes, et bien d'autres. Il appelle tous les acteurs concernés à agir urgemment face au risque. La Commission du droit international, elle aussi, dans son rapport final rendu en mai 2025 sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les limites maritimes et la submersion définitive de territoire, tente, tant bien que mal, en concertation avec les États, d'instaurer des solutions. Or, la solution qui prime est qu'il appartient aux États exposés de prendre les mesures qu'ils peuvent raisonnablement adopter pour faire face au recul de leur trait de côte et à l'érosion de leur bande côtière. En France, nos collectivités territoriales concernées essayent, là encore, tant bien que mal, de mettre en place des stratégies de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) (ex. renforcement des perrés, enrochement ou ré-ensablement des côtes) et de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et schémas de cohérence territoriale (SCoT) au niveau national). Mais ce ne sont que des pansements sur des plaies à vif. Le constat semble bien pessimiste, vous en conviendrez. Mais, vous allez, le voir, par l'initiative de la communauté internationale, de juristes, de politiques et de scientifiques, le tableau ne semble pas totalement noir.

Changement de perception par rapport à l'océan lui-même, inquiétudes quant au changement climatique... Tous les éléments sont réunis pour que les gouvernements et les États réagissent. Dans la continuité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, l'Accord BBNJ a vu le jour pour tenter de remédier à l'émoi suscité par cet enchevêtrement d'intérêts politiques et individuels. Quoi de mieux que de saisir la question par le droit ?

Pour autant, cet accord tant attendu chez les environnementalistes et les maritimistes, qui met en avant une utilisation éthique de l'océan et prône la préservation des espaces et de l'environnement marin, ne fait pas consensus. Il suffit de regarder la position des États lors de la troisième Conférence des Nations Unies pour l'océan qui s'est tenue à Nice en juin dernier et à l'occasion de laquelle gouvernements et représentants de la société civile ont abordé toutes les grandes thématiques en lien, de manière plus ou moins lointaine, avec l'océan. Allant des préoccupations environnementales, commerciales ou de concurrence, en passant par l'exploitation des ressources vivantes et minières, les Engagements de Nice clôturant la Conférence, ont mis en exergue la réticence de certains États à mettre en place certaines mesures de l'Accord BBNJ ; accord qui, rappelons-le, a fait couler de l'encre quand à la difficile réunion des ratifications nécessaires à son entrée en vigueur en janvier 2026 et qui s'affaiblit en raison de l'absence flagrante des États-Unis d'Amérique (qui ne font d'ailleurs partie d'aucun des traités que j'ai cités). Par exemple, la généralisation des aires marines protégées prévue dans l'accord, vendue comme une révolution, existait déjà dans les droits internes des États mais est désormais étendue à la haute mer. En somme, si l'accord constitue une victoire pour les défenseurs du Grand Bleu, il constitue néanmoins un barrage pour les États et leurs opérateurs patrons qui voient le corpus de règles s'alourdir toujours davantage au détriment de leur marge de manœuvre et du rendement économique.

En parallèle, les juges ont eu à connaître des craintes liées à la protection de l'océan pour tenter de la concilier avec les intérêts anthropiques. Le Tribunal international du droit de la mer en 2024, puis la Cour internationale de justice en 2025, ont rendu leurs avis consultatifs sur les obligations des États en matière climatique. Sur ce point, à grande avancée du droit international répond poids supplémentaire pesant sur les États qui voient leurs obligations certes clarifiées, mais alourdies par les juges de La Haye et de Hambourg qui rappellent que la haute mer est patrimoine commun de l'Humanité. Phénomène, je le précise, également de mise parmi les juridictions nationales qui ont à connaître de contentieux environnementaux pour défaillance de l'État en matière de prévention du changement climatique. Je ne citerai que brièvement les affaires suivantes : l'affaire du Siècle, Grande-Synthe et Urgenda pour les plus connues.

L'une de nos intervenantes y reviendra mais l'océan, bien que fascinant, connaît également des zones d'ombre. Il est impitoyable. Pour mieux anticiper ses besoins et les conjuguer avec les activités anthropiques et le changement climatique, il faut apprendre à mieux le connaître, le cerner et anticiper l'inconnu.

Pour préserver notre planète, notre patrimoine, nos activités économiques mais aussi, tout un pan de notre humanité, les États se réuniront en septembre pour la première COP sur l'Océan. Première d'une longue série – on l'espère –, ils essaieront d'assurer l'application concrète et effective de l'Accord BBNJ et, au-delà, de discuter et négocier pour parvenir à une utilisation et à une exploitation intelligente des océans. Il est certain que les discussions seront riches et intéressantes ; raison pour laquelle nous avons décidé d'organiser cette table ronde s'inscrivant dans les perspectives bientôt abordées à New York.

Sans plus tarder, je vais dès à présent laisser la parole à Océane Pelé qui va aborder le cadre juridique de nos discussions.

Océane Pelé (intervenante 1) :

Aujourd'hui, le niveau des océans monte, leur acidité s'accroît, et des écosystèmes entiers sont menacés. Le rapport de la GIEC présenté à Monaco le 25 septembre 2019, nous rappelle notamment notre dépendance au regard de ces écosystèmes maritimes. Les océans recouvrent, en effet, 71% du globe et représentent 97% des réserves d'eau sur Terre.

GIEC : Le « Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat » a été fondé en 1988 par l'Organisation Météorologique Mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Abritant près de 250 000 espèces connues, les mers et les océans sont l'un des principaux réservoirs de la biodiversité dans le monde et ont été reconnus bien commun de l'humanité et non pas des ressources inépuisables par la convention sur le droit de la mer (CNUDM) adoptée en 1982 à Montego Bay (Jamaïque).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982

L'actualité juridique des derniers mois nous invite à appréhender et approfondir les fondements du droit de la mer depuis Montego Bay. En ce sens, l'accord dit BBNJ se rapportant à la Convention de

Montego Bay (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) a été adopté le 19 juin 2023 par la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là du troisième accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

In fine, le droit de la mer navigue entre un traité historique sur la haute mer, des accords internationaux ainsi que des avis consultatifs majeurs rendus à Hambourg. On constate que le droit de la mer n'a jamais été aussi vivant, ni aussi crucial pour l'avenir de l'humanité.

Il s'agit principalement aujourd'hui d'appréhender les fondements ainsi que les nouvelles adaptations du droit de la mer dans le but de répondre aux enjeux environnementaux. Plus précisément, nous allons voir ensemble comment les fondamentaux

Nous aborderons dans un premier temps la Convention de Montego Bay de 1982, puis l'émergence de l'Accord BBNJ, suivant, deuxième temps, sur le rôle moteur des petits États insulaires, puis en troisième temps sur les avis du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et de la Cour internationale de Justice (CIJ).

I. Les fondamentaux de Montego Bay et l'émergence du BBNJ

La mer étant un espace d'échange et d'opportunité mais aussi de vulnérabilité... Pour comprendre le cadre juridique du droit de la mer, il faut d'abord en poser les fondations. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, signée à Montego Bay en 1982, est un texte fondateur. Cette convention de plus de 300 articles forme une véritable « constitution des océans.»

Suivant **l'article 77** de la Convention portant sur le « plateau continental », on appréhende ce dernier par une distance déterminée.

1. La Convention apporte une définition de distance (les 200 milles marins de la ZEE) (contestée par certains, comme étant une zone allant au-delà des 200 milles marins en tenant compte de la continuité jusqu'à la fin physique du plateau.)
2. **L'article 77** précise :
que le plateau continental « comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

Il existe une Commission des limites du plateau continental chargée de faire des recommandations pour trancher les situations litigieuses...

Plusieurs États, dont la France, ont déposé en 2009 une demande afin d'agrandir la limite de leur ZEE à l'ensemble du plateau continental. En effet, étant donnée l'ambiguïté du texte susvisé qui donne au plateau continental une définition métrique, les États dont la plateforme continentale physique* dépasse la limite déterminée par le texte. Ces États ont alors demandé une extension de leurs prérogatives jusqu'à un maximum de 350 milles nautiques.

1*(zone submergée qui possède les mêmes propriétés que le continent)

2*(soit une avancée potentielle jusqu'à 648,2 km des côtes)

Face aux appétits des États, considérables et souvent concurrents, l'ONU a instauré un mécanisme de règlement pacifique des litiges en créant, en 1996, le Tribunal international du droit de la mer qui siège à Hambourg.

Le recours à son jugement intervient souvent quand les États ne sont pas parvenus à un accord sur leurs limites maritimes, mais, dans les faits, c'est la Cour internationale de Justice de la Haye qui est saisie.

La Convention de Montego Bay fixe donc une trame de partage des eaux. Conformément à l'**article 121-2** on distingue alors « la mer territoriale, la zone contiguë ; la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île qui sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicable aux territoires terrestres. »

In fine, la Convention propose un régime juridique international contraignant envers les pays signataires* en matière de droit de mer et d'exploitation des ressources naturelles maritimes. Suivant les prémices du droit de la mer établi par des conventions antérieures, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un avancement majeur.

*Par exemple, les USA ne sont pas signataires...

En constante évolution, le droit de la mer continue de se solidifier, notamment par l'entrée en vigueur le 17 janvier 2026 de l'Accord BBNJ (soit Biodiversity Beyond National Jurisdiction) qui tend à répondre à de nouveaux défis : tel que celui...

- organiser la gouvernance d'un espace sans souveraineté
- renforcer la protection de la biodiversité marine grâce à des aires protégées, encadrer l'exploitation et le partage des ressources génétiques marines
- imposer des évaluations d'impact environnemental pour les activités humaines, et réduire les inégalités entre États via le transfert de technologies

II. L'avis historique du TIDM (mai 2024) : les GES comme pollution

Suivant ce contexte, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le 21 mai 2024 a rendu un avis consultatif grandement attendu par les petits États insulaires* à l'origine de la demande.

*Par États insulaires on entend : des pays comme Tuvalu, Vanuatu ou les Bahamas, regroupés au sein de la COSIS (Commission of Small Island States).

En effet, la Commission des petits États insulaires a formé une demande soumise le 12 décembre 2022 portant sur les obligations des États en matière de prévention et de réduction de la pollution marine liée aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et de protection du milieu marin contre les effets du changement climatique.

Dans son avis, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a affirmé que les émissions de gaz à effet de serre (GES) absorbées par les océans constituent une forme de pollution du milieu marin au sens de l'article 1er de la Convention de Montego Bay.

Ainsi, les États Parties ont l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et maîtriser cette pollution conformément **aux articles 192 et 194 de la Convention de Montego Bay**. Cette obligation est qualifiée de "diligence requise" ou "due diligence", avec un niveau de diligence élevé en raison des risques graves pour le milieu marin. Les États doivent également veiller à ce que leurs émissions de GES ne nuisent pas à d'autres États ou à des zones sous juridiction étrangère.

Enfin, bien que l'avis consultatif du TIDM ne soit pas juridiquement contraignant, il représente un pas vers un nouveau droit international en matière de changement climatique pour les États Parties à la Convention des Montego Bay ayant reconnu la compétence du TIDM pour ce type de questions.

III. La contribution de la CIJ (avis du 23 juillet 2025) : Prévention, précaution et droits humains

En juillet 2025, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a **surenchéri**. Suivant une demande par l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur des questions énoncées dans la résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023...

La Cour Internationale de Justice s'est alors penchée sur la question des obligations climatiques des États, apportant ainsi une pierre essentielle à l'édifice.

Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?”

La juridiction a rappelé que ces obligations puisent leur source non seulement dans les traités, mais aussi dans le droit international coutumier. La Cour va considérer que les États sont tenus à l'obligation d'agir : para 214 – 260 et suivants (262 – 263 – 264) et qu'ils sont tenus à des obligations de comportements plutôt que de résultats (para 252).

Dans cet avis, la Cour Internationale de Justice a martelé et étendu deux principes fondamentaux :

1. **Le principe de prévention** : apparu dans l'affaire du BARRAGE SUR LE DANUBE en 1997, la Cour a depuis entériné dans sa jurisprudence que les États sont soumis à un devoir de vigilance et de prévention en matière environnementale. Ainsi, les États doivent utiliser tous les moyens dont ils disposent pour empêcher une dégradation importante de l'environnement sur leurs territoires de sorte à éviter de causer des dommages aux États voisins. En effet, le principe a d'abord été conçu comme un principe de bon voisinage.

2. Le principe de précaution : le fait que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard des mesures effectives.

Approche ou principe de précaution 158.

De nombreux participants ont abordé la question de savoir si les États sont tenus de faire preuve de précaution dans leurs politiques et mesures relatives aux changements climatiques. Le principe 15 de la déclaration de Rio dispose que « [p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » La Cour note que, en vertu de l'article 2 et du paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, ces mesures doivent également être prises au titre des traités connexes relatifs aux changements climatiques.

La CIJ dans son avis de juillet 2025 établi clairement un lien explicite avec les droits humains, s'inscrivant dans la continuité de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (du 4 juillet 2025) à propos de l'urgence climatique et les droits humains ainsi que des arrêts d'avril 2024 de la Cour EDH, tout particulièrement l'arrêt douartet c/ Portugal et l'arrêt des seniors suisses ou encore l'arrêt plus récent greenpeace c/ Norvège (28 octobre 2025). La CIJ a affirmé que le droit à un environnement propre, sain et durable (para 387 et suivants) et que les États doivent donc réglementer les activités, y compris privées, qui menacent le climat . En cas de manquement, la responsabilité de l'État peut être engagée, ouvrant la voie à des réparations.

Synthèse et position des petits États insulaires :

Pour terminer, l'initiative donnant lieu aux avis en matière environnementale et en droit de la mer est le plus souvent portée par les États insulaires ainsi que les ONG et OI menant un combat acharné en faveur de la protection du climat. Pour les États insulaires et peu pollueurs les plus affectés, il ne s'agit pas de questions de droit abstraites, mais d'une question de survie. La montée des eaux menace d'effacer leur territoire de la carte, et l'acidification des océans tue leurs récifs coralliens, qui sont à la fois leur barrière naturelle et leur ressource alimentaire.

En conclusion, nous assistons à un renforcement sans précédent du droit international de l'environnement. La Convention de Montego Bay, interprétée à la lumière des avis du TIDM et de la CIJ, impose désormais aux États des obligations claires en matière climatique.

Octavie Naus (médiatrice) :

Merci beaucoup, Océane. Je tends le micro à Amel qui, forte de ces constats, va analyser les effets économiques introduits par le changement climatique en raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'éventuelle disparition de certains États et territoires.

Amel Hadjadj Aoul (intervenante 2) :

Dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'article 5 explique que la mer territoriale est mesurée à partir de la ligne de base normale, c'est-à-dire la ligne de marée basse le long de la côte. L'article 121, lui, dit que les îles ont leurs propres zones maritimes, comme la mer territoriale et la zone économique exclusive. La Convention part donc de l'idée que la côte ne change pas. Mais aujourd'hui, avec la montée du niveau de la mer, certaines îles basses risquent de disparaître sous l'eau. Alors une question importante se pose : si une île disparaît, est-ce que sa zone économique exclusive disparaît aussi ?

Le problème, c'est que la Convention ne dit rien clairement sur les changements du littoral causés par le climat. C'est une des grandes questions actuelles du droit de la mer.

Si on suit la logique géographique, on pourrait dire oui : plus d'île, donc plus de zone maritime.

Mais en pratique, cela voudrait dire qu'un État insulaire pourrait perdre une grande partie de son espace maritime, alors qu'il n'a commis aucune faute.

On se retrouve donc face à un dilemme : D'un côté, il y a le principe de stabilité des frontières internationales. De l'autre, il y a l'idée que le droit doit refléter la réalité géographique. Si la côte change, est-ce que le droit doit changer avec elle ?”

Sur le plan économique, la question de la disparition des îles pose des enjeux majeurs pour l'exploitation des ressources marines. Selon les articles 56 et 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'État possède des droits exclusifs dans sa zone économique exclusive (ZEE) pour exploiter les ressources marines jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base. La disparition d'une île entraîne donc la perte d'accès à des ressources stratégiques comme la pêche, le pétrole, le gaz et les minéraux marins.

La pêche représente une ressource économique essentielle pour de nombreux États insulaires. Dans plusieurs pays du Pacifique, les revenus provenant des licences de pêche accordées à des flottes étrangères constituent une part importante des ressources publiques. La perte de la zone économique exclusive pourrait donc réduire fortement les revenus de ces États.

Les exemples des îles Kiribati, des Maldives et de Tuvalu, pour ces États, la mer représente souvent la principale richesse nationale. Leur territoire terrestre est parfois très limité, mais leur zone économique exclusive peut être très vaste. La disparition des îles pourrait donc entraîner une perte importante de ressources économiques et limiter leurs possibilités de développement, particulièrement parlants. Ces États insulaires, très vulnérables à la montée du niveau de la mer, dépendent largement des ressources marines pour soutenir leur économie et assurer leur développement durable. Même des pays comme la France, avec ses territoires dans l'océan Pacifique, tels que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, pourraient subir des pertes économiques importantes si ce phénomène se poursuit. Le droit actuel suppose que les côtes et les îles restent stables, mais il n'a pas encore été adapté à la réalité du changement climatique. Certains chercheurs proposent donc de maintenir les droits maritimes même si une île disparaît, c'est-à-dire de conserver la ZEE existante avant la submersion. Sans cette évolution juridique, les petits États risquent de perdre à la fois leurs ressources économiques et leur souveraineté maritime.

La question va au-delà de l'économie. La disparition d'îles comme Tuvalu ou les Maldives pourrait également affecter des sociétés entières, et leurs habitants pourraient devenir des réfugiés climatiques sans reconnaissance juridique claire.

La protection des océans et des droits économiques des États insulaires apparaît donc comme un impératif, à la fois pour assurer leur développement durable et pour prévenir des conséquences humaines et sociales graves.

Octavie Naus (médiatrice) :

Tu nous as expliqué l'état du droit et les conséquences économiques à propos de l'élévation du niveau de la mer pour les îles et États insulaires. Ton propos clairement axé sur la thèse suivante qui est de

dire que le droit international aujourd'hui est insuffisant pour pallier cette situation. Tu rejoins donc Océane qui, bien qu'ayant mis en avant le cadre juridique renforcé actuel, montre néanmoins que la mise en pratique reste encore peu satisfaisante de sorte qu'il faut encore adopter des mesures supplémentaires, au risque que les États se désolidarisent desdites obligations. Quel est ton avis personnel sur la question ? Penses-tu sincèrement que la bataille est, en général, perdue d'avance où que l'être humain pourrait encore renverser la tendance, notamment en commençant par protéger les plus faibles ?

Amel Hadjadj Aoul (intervenante 2) :

Pour moi, il faut ne pas considérer que la bataille est déjà perdue même si la situation tend à devenir dramatique. Ce qui importe est de penser à des solutions de manière réfléchie, en ayant une approche sectorielle des difficultés qui surgissent successivement du fait de l'élévation du niveau de la mer. Il faudrait notamment penser au déplacement de populations de ce fait. L'approche sectorielle est, selon moi, la méthode à adopter pour lutter contre ce phénomène.

Octavie Naus (médiatrice) :

Je pense que cette question revêt une implication éthique, et c'est justement ce que la prochaine et intervention se propose d'approfondir. Je te remercie pour ta prise de parole et je laisse la parole à Axelle qui va aborder les enjeux éthiques et scientifiques de la gouvernance de l'océan.

Axelle Monaco (intervenante 3) :

Merci Octavie. En effet, je vais essayer de vous parler des **enjeux éthiques de la gouvernance océanique, en commençant par la question des connaissances**. Parmi les engagements de Nice pour l'Océan, on retrouve l'idée d'approfondir les connaissances que l'Homme a sur l'Océan, car comment gouverner quelque chose que l'on ne connaît pas ? Aujourd'hui, on ne sait pas grand-chose de cette immensité bleue, on ne sait pas comment concilier gouvernance, exploitation et préservation de l'océan.

Je vais commencer par faire un point sur **notre vision de l'océan**, comment on a changé de paradigme. C'est peut-être quelque chose que vous savez déjà, ou que vous pouvez facilement imaginer, mais il semble important de l'avoir bien en tête pour comprendre ce qui se joue aujourd'hui : L'océan, que nos ancêtres considéraient comme un horizon infranchissable, est devenu ensuite une opportunité d'exploration et d'expansion. Aujourd'hui, c'est un régulateur climatique vital qui nécessite un travail de préservation, on le sait, mais aussi un lieu de combats, d'affrontements et d'exploitation. Il s'inscrit de plus en plus dans des logiques de rivalité et d'appropriation.

Cette dynamique d'appropriation s'accélère lors de la seconde moitié du XX^e (extension des ZEE etc.) Maxence Brischoux, dans *Géopolitique des mers*, souligne combien l'espace maritime n'est plus perçu comme un vide stratégique ou juridique, mais comme un prolongement liquide des souverainetés terrestres, au service d'ambitions énergétiques, économiques ou géopolitiques. Alors quand on voit ce que l'humain a fait à la Terre, comment on a foncé tête baissée dans l'exploitation des ressources, sans réaliser tout de suite les conséquences que cela pourrait avoir, on se dit qu'on peut, et qu'on doit, faire différemment avec l'Océan.

Pourquoi l'Océan est-il si difficile à étudier ? Les principaux obstacles sont dus aux caractéristiques du milieu marin. Tout d'abord, sa profondeur et sa pression écrasante sont un défi technologique, logistique. L'essentiel des océans est en dessous de 200 m de profondeur, ce qui nécessite des

technologies lourdes et beaucoup de moyens. Par ailleurs, l’océan est un milieu immense, hostile, sombre, et constamment en mouvement, ce qui rend la recherche encore plus difficile. Par exemple, si des chercheurs récoltent des micro-plastiques à tel endroit, ils ne peuvent pas facilement trouver d’où ils viennent, car ils ont pu être déplacés très loin par les courants.

Ainsi, l’océan demeure à ce jour un mystère pour les scientifiques, mais pour pouvoir le gouverner efficacement, mais surtout éthiquement (c’est-à-dire en respectant les écosystèmes, les chercheurs, et les savoirs traditionnels) il semble alors important de mieux le connaître, de prendre le temps, pour ne pas faire n’importe quoi.

Dans ce sens, les engagements de Nice ont été suivis du **lancement de projets de recherche** : en effet, une “*Mission Neptune*” a été annoncée. Il s’agit d’un grand programme d’exploration scientifique de l’Océan, principalement européen, mais aussi soutenu par d’autres États tels que l’Inde, le Chili et même la Chine. Par ailleurs, le traité BBNJ, que nous avons déjà évoqué, va dans ce sens également. Il met en place un centre de publication et d’échanges des données scientifiques, et son article 28 renforce l’obligation des États à faire des études d’impact environnemental, pour toute activité envisagée qui “*risque d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.*”

Cependant, on peut se poser la question de **l’impact de la recherche en elle-même** :

En effet, **les infrastructures nécessaires à la recherche reposent sur des énergies fossiles** : la flotte océanographique française, qui est l’une des 5 plus importantes du monde, c’est 17 navires et 6 sous-marins. C’est donc un impact environnemental fort, mais aussi de plus en plus de chercheurs qui ressentent un besoin de cohérence entre les objectifs de leurs travaux, et les méthodes pour les atteindre. Un débat naît entre ceux qui veulent donc réduire l’impact de la recherche, et ceux qui considèrent que le savoir prime sur tout le reste.

Ensuite, il faut se poser la question de **pourquoi fait-on de la recherche** ? On l’a dit plus haut, on lance des programmes de recherche certes pour mieux connaître, mieux gouverner, mieux conserver... mais pas que ! Les fonds marins regorgent de minerais, il y a donc des intérêts économiques et géopolitiques essentiels à prendre en compte. Les études d’impact environnemental qu’on a évoquées, par exemple, sont mises en place pour permettre ensuite l’exploitation des zones étudiées. Une véritable industrie minière pourrait se développer dans les fonds marins, où on trouve du cuivre, du nickel, du cobalt... mais cette exploitation est un désastre pour la biodiversité marine. En voici un exemple concret : en juillet 2020, le Japon a fait un test. Le pays a mené une opération d’extraction de cobalt dans le Pacifique, à 900 m sous l’eau. L’opération n’a duré qu’1h49, ce qui leur a suffi pour constater les dégâts immenses d’une telle opération sur la biodiversité marine : un an après, la densité d’animaux que l’on trouve habituellement dans ces zones était à seulement 43% par rapport à la normale. De la même façon, les zones alentour n’avaient récupéré que 53% de leur densité animale. Ainsi, l’impact sur la biodiversité marine de l’extraction minière n’est pas négligeable, et il ne se limite pas à la seule zone d’extraction.

Quand on parle de recherche, on ne parle donc pas d’une recherche d’une connaissance scientifique désintéressée, et c’est important à garder en tête. Une partie conséquente des engagements de l’UNOC 3 est consacrée à des programmes de recherche, pour pouvoir gouverner plus efficacement et plus éthiquement. Mais il faut se poser les bonnes questions, de ce qu’il y a derrière la recherche.

Alors **comment faire pour réduire l’impact de cette recherche**, parce qu’aujourd’hui, laisser l’océan tel qu’il est, sans chercher à le découvrir plus ou le comprendre, n’est pas envisageable.

Le COMETS (Comité d'éthique du CNRS), a été saisi en décembre 2022 pour réfléchir à cette question. Il a publié un avis qui dit très clairement que l'impact environnemental de la recherche au sein du CNRS doit être intégré dans les enjeux éthiques de la recherche, au même titre que l'expérimentation animale et le respect des individus. Cette même question a été posée par l'Ifremer. Cet "Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer" cherche à développer la connaissance de la mer. Cependant, le terme "exploitation" est très clair ! Encore une fois, la recherche de la connaissance n'est pas du tout désintéressée. Mais tout de même, l'Ifremer a invité en 2024 toute la communauté française des sciences marines, pour réfléchir à ce débat éthique, pour intégrer les enjeux environnementaux à la recherche, et pour "imagin[er] la flotte océanographique française à l'horizon 2035". Voici le titre qui est ressorti de leurs échanges, avec notamment pour objectif de réduire de 40% le bilan carbone de la recherche marine française d'ici 2035. Il est difficile de savoir si ça va véritablement se faire parce que c'est une réflexion très jeune, mais le collectif a déjà publié une vingtaine de recommandations, notamment l'idée de renouveler leur flotte.

Après avoir évoqué les acteurs de la recherche qui commencent déjà à réfléchir aux enjeux éthiques de la recherche, voici un exemple concret de comment décarboner la recherche. L'association Des Requins et Des Hommes organise des collectes de données en voilier à travers leur projet Persifal. Cela leur permet de décarboner leurs activités, d'approcher la faune sans risque de collision, sans bruit, et en douceur. Mais bien sûr, on ne peut pas atteindre les fonds marins avec un voilier. L'idée pour les chercheurs est de trouver des solutions technologiques qui permettront de réduire leur bilan carbone, tout en faisant face aux défis technologiques et logistiques qu'on évoquait au tout début. Mais ils ont bien conscience que cela ne suffit pas : Olivier Lefort, Directeur de la flotte océanographique française, le dit lui-même : "les seules solutions technologiques ne suffiront pas. Nous devons aussi réfléchir à une façon différente de travailler à toutes les étapes du processus, de la conception des projets scientifiques et de leurs méthodologies, jusqu'aux opérations à la mer."

Il faut donc repenser tout le processus de recherche : pour que la méthode de recherche soit cohérente avec la volonté de gouvernance éthique et de préservation.

Mais pourquoi pas aller encore plus loin ? Pour la dernière partie de mon intervention, j'aimerais **repenser complètement l'approche qu'on adopte depuis le début**. Pour cela, je me suis beaucoup appuyée sur les travaux de Romane Lucq, qui travaille aujourd'hui à l'Ifremer. Dans un article qu'elle a intitulé *Pour une éthique de la gouvernance océanique*, elle explique que notre vision de l'océan a évolué avec le temps, comme on le disait au début. Elle parle de cet océan, qui est devenu un objet de convoitise et de rivalités, mais qu'il semble illusoire de penser pouvoir exploiter les fonds marins sans abîmer irréversiblement des écosystèmes. Elle reprend un concept (qui vient à la base de l'économie) : **l'incertitude radicale**. La complexité de l'océan met à mal les technologies que l'on a déjà, mais l'on ne peut pas agir sans être sûr de l'impact que l'on va avoir. Cela renvoie également au principe de précaution qu'évoquait Océane. Romane Lucq évoque l'arrogance de l'Homme qui pense savoir déjà des choses, alors qu'il ne sait rien, qui pense pouvoir explorer les fonds marins comme on explore l'espace. Qui pense pouvoir contrôler l'océan comme on a appris à contrôler le feu. Pour illustrer cette idée, on peut citer Oceangate, une entreprise américaine dont le sous-marin Titan a implosé alors qu'il partait explorer l'épave du Titanic, faisant 5 morts. Je n'entrerai pas dans la polémique (est-ce que l'entreprise connaissait les défaillances du sous-marin ?) mais il s'agit là d'un exemple de comment l'humain voit en l'océan un challenge. Pendant la Renaissance, on traversait les océans pour "découvrir le nouveau monde". Aujourd'hui on cherche à en explorer toujours plus les profondeurs. Mais, pour Romane Lucq, l'océan est une infinité perpétuellement en mouvement, où la présence de l'Homme ne peut être que transitoire. Son essence mouvante échappe à la fixité de nos politiques, et **l'on perçoit sa complexité comme un challenge, sans toujours réaliser sa fragilité**.

Ses fragilités sont multiples et on en a déjà évoquées, mais on peut insister sur la fragilité de ses écosystèmes, en prenant l'exemple des coraux. Ceux-ci sont empoisonnés par la pollution, détruits par la surpêche, par le chalutage de fonds, etc. Cependant, ils abritent, selon WWF, 25% de la vie marine de notre planète, ils sont donc essentiels à la biodiversité marine. Par ailleurs, la 7^e limite planétaire a été franchie il y a peu. Il s'agit de l'acidification des océans. Voici une autre fragilité de l'immensité bleue. Ainsi, on ne se rend pas forcément compte de la fragilité des océans, d'où notre besoin de changer notre vision.

Attention, Romane Lucq précise bien qu'il ne s'agit pas de renoncer à toute action sur l'océan, de le laisser tranquille ! Il s'agit de repenser le fonctionnement, d'inventer de nouveaux modes de coexistence, de précaution et de responsabilité... Pour elle, l'océan n'est pas une possession collective, mais **un espace partagé de responsabilité**.

Il paraît donc essentiel, pour adopter une approche éthique des océans, d'approfondir les connaissances qu'on en a, mais en repensant nos processus de recherche, et même pourquoi pas en repensant la vision qu'on a de l'océan comme objet d'étude, comme un espace partagé de responsabilité.

Octavie Naus (médiatrice) :

Merci beaucoup Axelle, pour ton intervention. J'aimerais revenir sur un élément de ta présentation. À un certain moment, tu as mis en exergue la nécessité d'adopter une approche et une attitude pragmatiques dans l'exploitation de l'océan et les activités scientifiques qui portent sur lui, voire de repenser totalement les protocoles scientifiques actuels. Pour autant, le temps de repenser la méthode dans un contexte de pression toujours plus élevée en faveur de l'exploitation des fonds marins est énorme, si bien que l'on peut se demander si, y compris sous l'influence du changement climatique, l'on a le temps d'attendre ? Puisque cette attente pourrait être perçue comme un luxe finalement. Donc très concrètement, penses-tu que nous ayons cette ressource temporelle à disposition qui nous permettrait d'attendre et de prendre notre temps pour repenser la méthode ?

Axelle Monaco (intervenante 3) :

En effet, il y a urgence à agir. Urgence face au réchauffement climatique, face à l'épuisement des ressources, face aux limites planétaires qui sont franchies une par une... Cependant, il y a un risque à agir dans l'urgence : celui de ne pas faire les choses correctement, et d'empirer la situation plutôt que de l'améliorer. Par ailleurs, il faut pouvoir trouver des solutions qui répondent à toutes les problématiques liées aux enjeux environnementaux. C'est comme un Rubik's Cube : on commence par faire une face, puis en faisant la deuxième, on défait complètement la première. Si la transition énergétique nécessite d'exploiter le fond des océans, est-ce vraiment une solution ? Les enjeux environnementaux sont aussi très liés aux inégalités sociales. Il est nécessaire de prendre ça en compte dans toute recherche de solution. Face à l'urgence, prendre le temps peut permettre de finir la deuxième face du Rubik's Cube, puis la troisième, sans défaire tout le travail qui a été fait avant.